





JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 20 juin.

COUR D'ASSISES. — FAUX TÉMOIGNAGE. — COMPLICITÉ. — ASSASSINAT. — JONCTION. — COMPLICTION, ETC.

Le faux témoignage commis par un témoin, entendu dans le cours des débats annulés, n'en existe pas moins à la charge de ce témoin. On ne peut, en effet, annuler, comme conséquence nécessaire de l'annulation prononcée par la Cour de cassation, qu'aucun débat n'ait eu lieu, qu'aucun fait ne se soit produit devant la première Cour d'assises, et par suite que le fait de faux témoignage soit tombé avec l'arrêt annulé et ne subsiste plus; cette conséquence doit être restreinte à tout ce qui est relatif aux accusés seulement et aux débats nouveaux.

A défaut de pourvoi en cassation contre l'arrêt de mise en accusation qui a renvoyé devant la seconde Cour d'assises saisie par renvoi de cassation, ou de conclusions formelles prises devant cette seconde Cour d'assises, par l'accusé poursuivi pour un faux témoignage commis devant la première Cour d'assises dont les débats ont été annulés, cet accusé est non-recevable à proposer devant la Cour de cassation, à propos du pourvoi dirigé contre l'arrêt de condamnation, le moyen tiré de l'incompétence de la Cour d'assises qui a statué.

La complicité d'un crime soumis à la Cour d'assises, découverte et instruite contre un témoin postérieurement à sa déposition, qui a donné lieu à des poursuites en faux témoignage, peut exister concurremment avec l'accusation de faux témoignage; ces deux crimes, en effet, sont distincts et indépendants l'un de l'autre.

L'accusé renvoyé devant la Cour d'assises saisie par renvoi de cassation pour faux témoignage commis dans des débats annulés, c'est-à-dire dans un département autre que celui de la Cour d'assises saisie, est non recevable à critiquer devant la Cour de cassation la compétence de la Cour d'assises régulièrement saisie par l'arrêt de renvoi; ce moyen ne peut être utilement relevé devant la Cour de cassation qu'autant qu'il y a pourvoi régulier contre l'arrêt de renvoi, dans les termes et dans les délais prescrits par les art. 295-296 du Code d'instruction criminelle, loi de 1853.

Deux accusations, l'une d'assassinat, l'autre de faux témoignage commis dans les premiers débats relatifs à cet assassinat, peuvent être jointes et soumises à un seul et même débat, à un seul et même jury; il y a, en effet, entre ces deux accusations une véritable connexité qui autorise cette jonction dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Pour que le défaut de remise à l'accusé d'une copie des pièces de la procédure, prescrite par l'article 305 du Code d'instruction criminelle, puisse entraîner la nullité des débats, il faut que l'accusé ait réclamé devant la Cour d'assises la copie de ces pièces et qu'elle lui ait été refusée; dès lors, la simple articulation que la copie de certaines pièces de la procédure n'a pas été remise aux accusés ne saurait suffire, surtout lorsque, sur la demande de la Cour, la copie signifiée n'est pas représentée dans l'état primitif, de façon à ce que la Cour pût se livrer à l'examen des omissions articulées.

Il en est de même lorsque la copie de la procédure relative à l'accusation d'assassinat n'a pas été remise au complice, si le complice n'a fait aucune réclamation devant la Cour d'assises.

Lorsque, sur la demande d'un juré à un témoin, relativement à un fait utile à constater, ce témoin répond: « J'ai entendu: on le fera ou non le fera », n'implique pas, n'implique pas l'opinion personnelle de ce juré, qui pourrait seule motiver une annulation.

La condamnation aux frais de la procédure à recommencer prononcée par la Cour de cassation, aux termes de l'article 415 du Code d'instruction criminelle, contre l'huissier qui, par sa faute grave, a motivé la cassation d'un arrêt de la Cour d'assises, doit s'entendre des frais faits par la procédure nouvelle, c'est-à-dire devant la Cour de renvoi; dès lors la Cour d'assises de renvoi qui, combinant les articles 368 et 415 du Code d'instruction criminelle, laisse à la charge de l'huissier les frais de la procédure nouvelle, et met à la charge des condamnés les frais de la procédure annulée, ne viole aucune loi.

Rejet des pourvois de Jean-Pierre Camboulives, François Parayré et Victoire Galinier, condamnés, les deux premiers à la peine de mort, la dernière aux travaux forcés à perpétuité, par l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, du 25 mai 1856, pour assassinat suivi de vol, complicité et faux témoignage.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, Mes Fabre et Mazeau, avocats désignés d'office pour les deux condamnés à mort, et M. Hérol pour la fille Victoire Galinier.

DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME. — ABSTENTION DE JUGES. — REQUÊTE A LA COUR DE CASSATION.

L'impossibilité où se trouve un Tribunal de se constituer, par suite des récusations ou des abstentions des membres ou de la majorité des membres qui le composent, doit être assimilée à une cause de suspicion légitime, et la demande tendant au dessaisissement de ce Tribunal et de son juge d'instruction, et au renvoi devant un autre Tribunal ou un autre juge d'instruction, doit être adressée à la Cour de cassation, seule compétente pour y statuer.

Arrêt qui, statuant sur la demande en renvoi présentée à la Cour de cassation par M. le procureur impérial de Castellane, dans l'affaire du sieur Germain Chauvin, prévenu du délit d'habitude d'insure, fait droit à cette demande, dessaisit le Tribunal et le juge d'instruction de Castellane, et renvoie les pièces de la procédure et le prévenu devant le Tribunal et le juge d'instruction de Digne.

M. Seneca, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 20 juin.

QUARANTE VOLS COMMIS AUX ENVIRONS DE PARIS. — CINQ ACCUSÉS.

Ce matin, à l'ouverture de l'audience de la Cour d'assises, M. l'avocat-général Gouget a pris la parole dans l'affaire dont nous avons parlé hier, et il a soutenu l'accusation contre les cinq accusés.

M. Boquet a plaidé pour Gronier; M. Perrot de Chauvoux pour Cocatrix; M. Kaempfen pour Verniory, et M. Casati pour Girard, son client, et pour Lenot, dont le défenseur, M. Gigot, n'a pu se rendre à l'audience par suite d'une indisposition.

M. le président résume les débats. Les jurés se retirent pour délibérer sur les questions qui leur sont posées, et qui dépassent 250.

A la suite d'une délibération qui n'a pas duré moins de deux heures et demie, le jury rapporte un verdict d'ac-

quittement en faveur des accusés Verniory et Girard. Les accusés Gronier, Cocatrix et Lenot sont reconnus coupables; le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur de ce dernier.

En conséquence, la Cour prononce l'acquiescement de Verniory et de Girard, et condamne Gronier en vingt années de travaux forcés, Cocatrix en dix années de la même peine, et Lenot à six années de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Chauveau-Lagarde.

Audience du 20 juin.

UNE VENGEANCE D'AMOUR. — BLESSURES VOLONTAIRES. — ACIDE SULFURIQUE JETÉ AU VISAGE.

Le prévenu est le sieur Charles Mariage, âgé de cinquante et un ans, renfermé; il est détenu. Une demande de mise en liberté sous caution faite dans son intérêt a été repoussée, attendu la gravité de l'inculpation.

En 1849, il a déjà été l'objet d'une inculpation de violence et d'excitation à la débauche.

La plaignante est la femme Cécile Servais Jacquemot, âgée de vingt et un ans, couturière, rue de Bondy; elle est étée de deuil et porte à la joue droite les cicatrices de brûlures faites à l'aide d'acide sulfurique; elle déclare se porter partie civile. Séparée à l'amiable de son mari, elle produit une autorisation de celui-ci pour suivre la plainte.

M<sup>e</sup> Chagot, avoué, dépose des conclusions tendantes à ce que le sieur Mariage soit condamné à payer à la partie civile la somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

La dame Jacquemot raconte ainsi les faits qui ont motivé sa plainte:

Le 30 mai, vers neuf heures et demie du soir, je passais avec M<sup>me</sup> Durigny, une de mes amies, sur le boulevard Saint-Martin; tout-à-coup, entre l'Ambigu et le théâtre de la Porte-Saint-Martin, je me sens atteinte d'un liquide à la figure. Mon voile était rabattu; je porte vivement une main à la joue droite, où le liquide m'avait frappée, et je ressens aussitôt la sensation d'une brûlure; je jette un cri, je regarde du côté d'où m'avait été lancé l'acide; je vois un homme qui prenait la fuite, et je reconnais M. Mariage; M<sup>me</sup> Durigny l'a également reconnu. Je suis entrée chez un parfumeur qui m'a tout de suite lavé le visage avec de l'eau fraîche, et de là on m'a conduite chez un pharmacien.

M. le président: Quel motif a pu porter le prévenu à cet acte?

La plaignante: J'ai été avec lui pendant trois ans, et je l'avais quitté depuis un mois. Il avait tenté beaucoup de démarches pour me faire rentrer avec lui; je n'ai pas voulu, et c'est pour se venger qu'il est venu m'attendre pour me défigurer avec de l'acide.

M. le président: Il a fait de nombreuses démarches, dites-vous, pour vous faire rentrer avec lui?

La plaignante: Oui, monsieur, et j'avais constamment refusé. Huit ou dix jours avant l'affaire, il m'avait fait offrir 20,000 fr. par un de ses amis pour rentrer avec lui. Il donnait de l'argent à mon portier pour me faire espionner; il m'a même menacé de se venger.

M. le président: Vous avez, pendant le cours de l'instruction, signé un désistement, attendu, dites-vous, que vous ne pouvez affirmer d'une manière positive avoir bien reconnu le sieur Mariage dans l'homme qui fuyait après vous avoir jeté de l'acide au visage?

La plaignante: J'ai cédé aux instances qui m'ont été faites.

M. le président: Avez-vous remarqué le vase qui contenait l'acide?

La plaignante: C'était une bouteille à madère.

M<sup>me</sup> Durigny, modeste.

M. le président, au témoin: Vous êtes l'amie de la plaignante?

Le témoin: Oui, monsieur.

M. le président: Vous avez connu ses relations avec Mariage?

Le témoin: Parfaitement; je sais qu'elle l'avait quitté, et elle m'a dit qu'elle avait refusé de rentrer avec lui; à ce sujet elle m'exprimait ses craintes; elle avait reçu des menaces, et, depuis ces menaces, je l'accompagnais chaque fois qu'elle sortait.

M. le président: Que s'est-il passé le soir du 30 mai?

Le témoin: J'accompagnais M<sup>me</sup> Jacquemot, mais comme elle pleurait, je ne lui donnais pas le bras, et j'étais un peu écartée d'elle; tout à coup entre l'Ambigu et la Porte-Saint-Martin, j'entends M<sup>me</sup> Jacquemot qui jette un cri: Ah!... puis elle ajoute: « C'est Mariage qui vient de me brûler. » Je me retourne et reconnais parfaitement, en effet, M. Mariage qui se sauvait; comme en ce moment il n'y avait la personne, je me suis occupée de faire donner des secours à M<sup>me</sup> Jacquemot, puis nous sommes allées chez le commissaire de police.

Interpellée de nouveau sur son désistement, motivé sur ce qu'elle ne peut affirmer avoir reconnu le prévenu, la plaignante répète qu'elle a cédé aux pressantes sollicitations qui lui ont été faites; mais elle affirme avoir parfaitement reconnu le sieur Mariage.

Le pharmacien qui a donné des soins à la dame Jacquemot déclare qu'elle lui a dit, au moment même où il la soignait, aussitôt après l'événement, que la personne qui lui avait jeté le liquide au visage était un homme avec lequel elle avait vécu pendant trois ans.

M. le président, au prévenu: Vous avez vécu trois ans avec cette femme?

Le prévenu: Oui, monsieur; elle s'intitule corsetière, mais elle ne se livre à aucun travail; je lui donnais tout ce qu'il lui fallait; en fait de corsets, elle ne connaît que le sien... pour le quitter.

M. le président: Elle vous a quitté?

Le prévenu: Non, monsieur, c'est moi, au contraire, qui ai rompu avec elle.

M. le président: Elle prétend cependant que vous avez fait et fait faire des démarches auprès d'elle pour la décider à rentrer avec vous?

Le prévenu: C'est complètement faux; je n'ai fait ni démarches, ni offres.

M. le président: Qu'avez-vous à dire sur le fait qui vous est reproché?

Le prévenu: Je nie énergiquement que j'en sois l'auteur; madame a bien d'autres amants qu'elle se vante de quitter; il se peut tout aussi bien que ce soit un de ces amants qui ait voulu se venger d'elle que moi.

M. le président: Où étiez-vous dans la soirée du 30 mai?

Le prévenu: J'étais au café du Cirque.

M. le président: Jusqu'à quelle heure y êtes-vous resté?

Le prévenu: Jusqu'à neuf heures et demie.

M. le président: Où étiez-vous allé en sortant?

Le prévenu: Dans un café du passage Jouffroy.

M. le président: Remarquez que, tout juste à l'heure où le fait s'est accompli, vous passez sur le lieu même où ce fait est arrivé.

Le prévenu: C'est une fâcheuse coïncidence, mais je jure que je suis étranger à ce fait.

M. le président: Et puis, vous l'aviez menacée?

Le prévenu: Elle serait bien en peine de dire quelles menaces je lui ai faites.

M. le président: Alors, si vous êtes étranger au fait qui

vous est reproché, pourquoi donc avoir fait faire un désistement à la dame Jacquemot?

Le prévenu: Je suis étranger au désistement comme au reste; je n'en ai même pas eu connaissance. Je le répète, cette affaire est une énigme pour moi.

M<sup>e</sup> Pinchon, avocat, plaide pour la partie civile.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange présente la défense du prévenu. Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Bondurand, avocat impérial, et après délibération en la chambre du conseil, condamne le sieur Mariage à deux ans de prison, 100 francs d'amende, et à payer à la partie civile la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le sieur Mariage, avec une vive émotion: Vous avez condamné un innocent!

ÉLECTIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les élections pour le renouvellement annuel du Tribunal de commerce ont continué aujourd'hui 20 juin, au palais de la Bourse.

Ont été nommés, au scrutin individuel:

MM. Charles-Henri Mottet, fabricant de produits chimiques; Pierre-Louis Bezançon, fabricant de céreuse; François-Engèle-Grégoire Roulbac, marchand de papier; Charles-Philippe-Ferdinand Larenauère, fabricant et marchand d'encre en gros; Charles-Adrien Garnier, droguiste en gros; Athanase Louvet, passementier; Hyacinthe-Alphonse Payen, marchand de soieries; Charles Truel, le aîné, ancien négociant en drogueries; juges suppléants pour deux ans.

MM. Charles-Emmanuel Blanc-Viard, exportateur; Frédéric Dumont, armateur: juges suppléants pour un an.

CHRONIQUE

PARIS, 20 JUN.

Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, ne recevra pas le dimanche 22 juin.

L'audience solennelle qui avait été indiquée pour demain 21 juin a été ajournée à huitaine. L'une des causes qui y seront portées offre une série de faits qui semblent de nature à exciter la curiosité; il s'agit non d'un désaveu de paternité, mais d'une réclamation faite par des époux d'un enfant qu'ils soutiennent être le leur, et qui, inscrit sous de faux noms, a été reconnu par un tiers auprès duquel il se trouve.

La Conférence des avocats, présidée par M. le bâtonnier, a discuté aujourd'hui la question dont M. Pottier, secrétaire, avait présenté le rapport à la dernière séance:

« Peut-on établir un droit de chasse à perpétuité, à titre de servitude prédielle, sur un fonds au profit des propriétaires successifs d'un autre fonds? »

Ont été entendus, dans le sens de l'affirmative, MM. Boulléau et Estignard.

Dans le sens de la négative, MM. Cléry et Landier.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence a adopté la négative.

M. Chevrier, secrétaire, a présenté le rapport de la question qui sera discutée à la prochaine séance:

« Le destinataire de lettres écrites dans les cours ordinaires de la vie, peut-il les publier sans le consentement de leur auteur? »

Par décret du 14 juin 1856, et sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur, M. Truy, commissaire de police, remplissant les fonctions du ministre public près le Tribunal de police municipale de Paris, a été nommé

— Une intéressante question pour les locataires et les propriétaires se présentait devant le Tribunal dans les circonstances suivantes:

M<sup>me</sup> Vial occupait un appartement dans une maison appartenant à M. Lescot; elle avait payé son dernier terme de loyer et opérait son déménagement, lorsqu'un des individus préposés par elle à cette opération laissa tomber un marbre de commode sur l'escalier et en brisa une marche. Le concierge crut devoir s'opposer au déménagement commencé, si M<sup>me</sup> Vial ne déposait somme suffisante pour faire face à la réparation de l'escalier, et comme elle était dans l'impossibilité de déposer une somme immédiatement, il retint une pendule, laissant déménager les autres meubles.

M<sup>me</sup> Vial assigna devant le juge de paix M. Lescot, son propriétaire, en restitution de sa pendule, sauf son recours contre elle par action personnelle pour la réparation dont elle se reconnaissait responsable.

Un jugement du juge de paix avait admis ce système, attendu que le bail était expiré; qu'il ne s'agissait pas d'un dommage causé par un tiers, dont on était à la vérité responsable, mais pour la réparation duquel le propriétaire n'avait pas le privilège consacré par l'art. 2102.

M. Lescot interjeta appel de ce jugement, et le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Escande, avocat de l'appelant, et M<sup>e</sup> Vassero pour l'intimé, l'a réformé, attendu que le locataire est responsable des lieux loués tant qu'il n'en a pas fait la remise au propriétaire; que l'escalier, dont les locataires ont la jouissance commune, fait partie des lieux loués, et qu'il s'agit par conséquent d'une réparation locative.

(Tribunal civil de la Seine (5<sup>e</sup> chambre), audience du 18 juin 1856, présidence de M. Puissan.)

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui, pour envoi à la criée de veaux insalubres:

Les sieurs Ribot, boucher à St-Calais (Sarthe); Lennin, boucher à Ternay (arrondissement de Vendôme); Rapi-cault, boucher à Boncôté (Sarthe); Teroissin, cabaretier à Nogent-le-Bernard (Sarthe); Sénéchal, boucher à Truffé (Sarthe); Sassié, journaliste à la Ferté-Bernard (Sarthe); Roger, boucher à Comerré (Sarthe), et Roehéron, boucher à Euvillé (Sarthe), chacun à 30 fr. d'amende. Le sieur Levieil, équarrisseur à Château-Thierry, a été condamné à trois jours de prison, pour exposition en vente d'une vache morte de maladie; et le sieur Brettez, négociant à Bordeaux, à 100 fr. d'amende, pour mise en vente de vin falsifié.

— Avant-hier après midi, deux jeunes gens, en passant près du fort de Noisy-le-Sec, trouvaient étendu sans vie, dans un petit vallonn non loin de l'ancien fort, un homme de vingt-sept à vingt-huit ans, ayant la mâchoire inférieure fracassée et nageant dans une mare de sang. Effrayée à la vue de ce cadavre ensanglanté, les jeunes gens se sauvèrent, en faisant connaître cette découverte à un tambour du 3<sup>e</sup> régiment de ligne, caserné dans le fort de Noisy, et celui-ci, après s'être assuré que tout secours était inutile, s'empressa de prévenir le commissaire de police de Pantin, qui se rendit immédiatement sur les lieux pour commencer une enquête à ce sujet. Il fut facile de constater que la mort de cet homme avait été volontaire; une plaie énorme sous le menton noirci par la poudre indiquait qu'il s'était tiré un coup de pistolet trouvé près de lui. A côté du cadavre se trouvait, en outre, un couteau ouvert, à manche d'acier, à lame forte et large et fraîchement aiguisée. Il est probable que, décidé à se donner la mort, il avait préparé ce couteau pour s'en servir dans le cas où

résultats prévus par Bigot-Dumaine et monta, pour exploiter le nouveau genre d'industrie, un outillage qui prit bientôt un grand développement;

« Qu'il prit même à cet effet un brevet d'invention, à la date du 3 juin 1854;

« Mais attendu que, dès le 18 mai précédent, Bigot-Dumaine avait pris pour le même objet un brevet d'invention qui lui assure la propriété de ce procédé, non-seulement à cause de son antériorité, mais parce qu'il est l'auteur de l'idée et de son application;

« Sur les dommages-intérêts demandés par Bigot-Dumaine: « Attendu que la concurrence qui lui a été faite dans les circonstances ci-dessus par Hermann lui a causé un préjudice, notamment en l'empêchant de tirer parti de son invention;

« Sans avoir égard à l'articulation de faits présentés par Hermann et que la comparution des parties a rendue sans objet;

« Le déboute de sa demande contre Bigot-Dumaine, et, statuant sur la demande de ce dernier,

• Déclare nul et de nul effet le brevet pris par Hermann le 3 juin 1854;

• Condamne Hermann à 9,000 fr. de dommages-intérêts;

• Ordonne l'insertion du présent jugement dans deux journaux au choix dudit Bigot-Dumaine et aux frais d'Hermann;

• Condamne ledit Hermann en tous les dépens. »

Ce jugement a été frappé d'appel par M. Hermann.

M. Dutard, son avocat, expose ce qui suit:

Mon client, dit-il, revendique pour son brevet et pour son outillage, garanti par un brevet d'addition, la gloire et le profit de l'application du diamant à la taille des pierres dures. C'est vainement que M. Bigot-Dumaine se prévaut de l'antériorité de son brevet du 18 mai 1854, qui porte uniquement sur le burin à pointe de diamant, car, dès le 5 et le 23 avril précédent, il avait vendu trois de ces burins à M. Hermann.

Celui-ci à la première fois l'application de ce burin, sur le granit et le porphyre, à l'aide d'un outillage qu'il a créé exprès. Or, c'est l'application au moyen de l'outillage qui fait la nouveauté de la découverte, et non le burin à pointe de diamant, car son usage est dans le domaine public et est employé depuis longtemps, notamment par M. Barrère, graveur sur pierres. Il est notoire, d'ailleurs, que depuis plusieurs siècles le diamant est employé à tailler le verre et à polir le diamant lui-même. Le brevet du 18 mai 1854, en tant qu'il porte uniquement sur le burin, est donc sans valeur; il importe peu, des lors, qu'il ait précédé ceux obtenus par M. Hermann et qui portent sur le burin et sur l'outillage.

A l'appui de ces prétentions le défendeur demande à prouver par témoins que depuis longtemps le diamant est appliqué à la taille, au tournage ou travail des pierres dures; que M. Hermann a appliqué ainsi le diamant dès avant le 18 mai 1854 dans ses propres ateliers; et que dès avant la même époque, il a fait fabriquer des outils en tout semblables à celui décrit dans le brevet de M. Bigot-Dumaine. Il conclut, en outre, à une expertise à l'effet de décider si le brevet pris par Bigot-Dumaine pour son burin contient une invention, et si les brevets d'Hermann pour son burin et son outillage ne constituent pas la découverte d'un procédé nouveau.

M<sup>e</sup> Fontaine (de Melun), pour M. Bigot-Dumaine, a répondu:

Mon client ne peut, il est vrai, faire comme M. Hermann étalage de ses vastes ateliers; c'est un simple horloger pierriste, travaillant dans son modeste logement, mais travaillant avec fruit, intelligence et probité. Depuis vingt ans il s'occupe de la taille et du polissage des pierres fines, notamment du rubis. Les observations le conduisent à appliquer, sous le nom de carbonate, une composition de son invention, à base de diamants et autres résidus de matières dures, au polissage du granit. N'ayant pas dans son atelier les moyens de faire une expérience en grand, il s'adresse à M. Hermann qu'il ne connaissait pas. Il se présente chez lui, muni d'un tube en cuivre, auquel il avait adapté, au moyen de gomme-laque, un morceau de son carbonate, demanda et obtint l'autorisation d'y faire son expérience, et là, en présence de M. Hermann et de ses ouvriers, il se mit à l'œuvre. Ce premier essai ayant réussi, il en fit un second, à la suite duquel M. Hermann acheta, en effet, de M. Bigot-Dumaine un de ses burins au prix de 50 fr., puis un second. Mais M. Bigot-Dumaine s'était aperçu que son carbonate s'usait trop vite, il y renonça pour y substituer le diamant, et c'est dans ces termes qu'il prit son brevet le 18 mai 1854.

Le 22 mai par une lettre écrite par le procureur impérial, M. Bigot-Dumaine donna connaissance à la Société d'encouragement de sa découverte. M. Hermann prit connaissance de cette lettre, et, s'emparant de la description qu'elle contenait, il réclama un brevet en son nom. C'est contre cette atteinte portée à ses droits que M. Bigot-Dumaine vient protester devant la Cour, et demander contre M. Hermann une condamnation à 6,000 fr. de dommages et intérêts pour le préjudice par lui souffert depuis le jugement.

Le défendeur reproduit les arguments de la sentence attaquée, et soutient qu'ils répondent victorieusement aux conclusions principales et subsidiaires de l'appelant.

La Cour, après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat-général de Gaujal et avoir examiné les pièces, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

« En ce qui touche les conclusions d'Hermann à fin d'expertise:

« Considérant que l'examen des brevets et des pièces produites, et les explications fournies dans l'intérêt des parties, suffisent pour la décision des questions sur lesquelles une expertise est demandée; qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire de recourir à ce moyen d'instruction;

« En ce qui touche les conclusions afin d'être admis à la preuve de certains faits articulés:

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Considérant, en outre, que les inductions tirées des explications données par les parties en personne ne sont contredites par aucun fait nouveau;

« Considérant que l'inexactitude des faits articulés est dès à présent démontrée par les pièces produites; qu'Hermann est non-recevable à prétendre que depuis longtemps le diamant est appliqué à la taille et au travail des pierres dures, alors qu'il a pris lui-même un brevet pour cette idée et son application, et que, dans sa demande à fin de délivrance dudit brevet, il expose que « jusqu'à ce jour on s'est servi, pour dresser et tourner les pierres dures, du rodage, à l'aide du gros pilé, que ce procédé présentait de graves inconvénients qu'il signale et auxquels il prétend remédier par l'usage du diamant; »

« En ce qui touche le surplus des demandes, fins et conclusions des parties:

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Considérant encore qu'en admettant que le brevet de Bigot-Dumaine n'ait pas pour objet l'invention d'un nouveau moyen, il est certain qu'il contient l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat industriel nouveau dont l'importance est évidente, c'est-à-dire une cause légitime de brevet, aux termes de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844;

« Considérant qu'Hermann se prévaut vainement du perfectionnement de son outillage; que le brevet de Bigot-Dumaine étant antérieur au sien, il ne lui appartenait pas de profiter de l'idée et du procédé brevetés même pour y ajouter; qu'en agissant ainsi, il s'est mis en contravention avec les dispositions de l'art. 18 de la loi suscitée;

« Considérant que le préjudice causé à Bigot-Dumaine par Hermann s'est aggravé depuis le jugement; que le trouble apporté à son industrie a continué et s'est étendu; que la conduite d'Hermann est d'autant plus répréhensible qu'il a abusé d'une communication à lui faite de bonne foi dans l'exercice de sa profession; qu'il y a donc lieu d'accorder à Bigot-Dumaine de plus amples dommages et intérêts;

« Considérant qu'il n'apparaît pas suffisamment de la nécessité d'assurer le recouvrement des dommages et intérêts par la voie de la contrainte par corps;

« Sans s'arrêter aux demandes subsidiaires d'expertise et d'enquête formées par Hermann, et dont il est débouté, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira en effet, et y adjoint; condamne Hermann à payer à Bigot-Dumaine la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts, en sus de ceux alloués par ledit jugement; et le condamne en outre à l'amende de son appel et aux dépens. »



serait manqué avec le pistolet. On a trouvé dans le... homme était très proprement vêtu. On a trouvé dans...

Nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux... fabrication de fausses monnaies, de deux indivi...

La nuit dernière, vers une heure du matin, un incen-... éclaté avec une certaine violence dans la cave d'un...

La veille, c'est-à-dire hier entre cinq et six heures du... un autre incendie s'était également manifesté dans la...

Cet incendie est tout-à-fait accidentel; l'un des garçons... épiciers étant descendu à la cave, et voulant se procurer...

DÉPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans), 19 juin. — On lit dans le Journal du...

La nouvelle crue qui vient de se manifester en Loire... produit, du côté d'Amboise, à l'endroit des brèches, de...

La crue est venue submerger de nouveaux les travaux... rapidement accomplis, résultat de tant d'efforts et de...

Des masses énormes de marchandises (on dit 1,200...

wagons) sont arrêtées dans les gares depuis l'inondation, attendant leur mise en expédition.

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. P. DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

La Société qui est en instance auprès du gouverne-... autrichien pour la concession du réseau des chemins de fer de l'empereur François-Joseph sur la...

En vertu de cette réserve, et dans l'espoir que la... sanction impériale sera accordée aux chemins projetés, le Conseil d'administration de la Société autrichienne I. R. P. des chemins de fer de l'État a décidé que chaque actionnaire de la Société autrichienne aura jusqu'au 8 juillet prochain inclusivement le droit de souscrire une action de la nouvelle Société pour 5 actions de la Société autrichienne.

Les actionnaires qui voudront profiter de la réserve stipulée en leur faveur devront déposer leur souscription du 23 juin au 8 juillet prochain, à Vienne, au siège de la Société autrichienne, et à Paris, dans les bureaux du Crédit mobilier, banquier de la Société, 15, place Vendôme.

Le versement à faire en souscrivant est de 150 fr. par action; il pourra être effectué soit en espèces, soit par la remise de 5 coupons de 30 fr. chacun de la Société autrichienne, échéant le 1<sup>er</sup> juillet prochain. Les titres d'actions devront être présentés et le paiement soit en espèces, soit en coupons, devra être effectué par les actionnaires en même temps que leur demande de souscription. Il leur sera délivré un récépissé, lequel sera échangé contre des titres d'actions aussitôt que la concession aura été accordée.

Les actions qui n'auront pas été souscrites le 8 juillet par les actionnaires de la Société autrichienne resteront la propriété des fondateurs, qui s'en sont portés garants vis-à-vis de LL. EE. MM. les ministres des finances et des travaux publics d'Autriche.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

La faculté accordée aux actionnaires de la Compagnie de souscrire par préférence les obligations 3 0/0 expirant le 16 juin, le public est appelé à souscrire jusqu'au 21 courant inclusivement le solde des obligations disponibles.

Ces obligations, semblables aux obligations 3 0/0 précédemment émises, font partie de l'emprunt de 80 millions autorisé par l'assemblée générale des actionnaires du 20 avril 1854. Elles sont remboursables à 500 fr. en 99 ans, en produisant un intérêt annuel de 15 fr. payable par semestre, le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Le prix d'émission de ces obligations, dont la jouissance est du 1<sup>er</sup> avril dernier, est de 295 fr., payable, savoir :

- 100 fr. en souscrivant,
100 fr. au 1<sup>er</sup> août prochain,
95 fr. au 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Les souscripteurs auront la faculté de se libérer intégralement avec une bonification d'escompte à leur profit, à raison de 4 0/0 l'an.

La souscription n'étant pas susceptible de réduction, sera close dès que le solde des obligations disponibles sera souscrit, et au plus tard le 21 juin.

Les versements sont reçus à l'administration centrale, 47, rue de Provence, de 10 heures à 2 heures.

Le secrétaire-général : G. RÉAL.

CAISSE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

On lit dans la revue financière de la Revue des Deux-Mondes :

« Faire affluer dans un centre commun une foule de petits capitaux épars, à peu près stériles et improductifs dans l'isolement, en confier la direction et l'emploi à des hommes habiles, expérimentés, placés surtout par leurs relations, par leurs aptitudes, par la situation même que leur fait leur qualité de chefs d'un grand établissement financier, de façon à être rapidement et toujours exactement renseignés sur l'état et sur les besoins des diverses places et des diverses industries, appeler ainsi ces capitaux à prendre leur part de ces victoires financières qui, en matière de spéculation comme en guerre, sont infailliblement du côté des gros bataillons, tels sont les résultats que tendent à obtenir les associations financières, et qu'elles obtiennent généralement, pour peu qu'elles soient bien organisées et habilement gérées. »

« La Compagnie fondée à Paris sous le titre de Caisse générale des actionnaires nous paraît ne rien laisser à dé-

sirer à cet égard, puisque ses garanties de bonne administration, ses chances de succès par conséquent, reposent, non sur des données vagues, sur des espérances et des probabilités, mais bien sur des expériences déjà acquises, sur des résultats patents et réalisés.

« Le gérant et les fondateurs de cette entreprise n'ont pas voulu, en effet, appeler à eux les capitaux du public sans s'être assurés à l'avance de la valeur et de l'efficacité des moyens d'action et d'information qu'ils avaient à mettre au service d'une opération de ce genre.

« Depuis cinq mois déjà, ils ont formé un fonds commun d'opérations trimestrielles pour la mise en valeur des capitaux et des titres que leurs clients leur ont confiés. Ce fonds commun s'est élevé progressivement jusqu'au capital de 4 millions, et les a mis à même de réaliser un certain nombre d'affaires qui ont donné aux intéressés un bénéfice de 27 pour 100, non compris 9 pour 100 attribués à la Caisse pour frais de gestion. Ce dividende a été acquis dans un espace de cinq mois seulement.

« En présence de pareils résultats, obtenus en si peu de temps et avec un capital si restreint, que ne doit-on pas attendre de l'application du même système d'opérations et des mêmes éléments de succès à un capital plus considérable, qui permettra à la Caisse d'élargir le cercle de ses relations, de prendre part à certaines affaires inaccessibles aux capitaux trop modestes, de multiplier enfin et d'accroître ses bénéfices!

« Quand on considère les fausses spéculations auxquelles se livrent journellement les capitalistes isolés, privés de renseignements, d'expérience, et dépourvus de ressources suffisantes pour faire face aux éventualités et aux crises momentanées, quand on compare les pertes presque certaines auxquelles les condamne leur isolement à ces résultats acquis au grand jour, par les moyens les plus simples et les plus propres à assurer des succès constants, on ne peut se refuser à reconnaître la bienfaisante influence du principe d'association qui peut ouvrir ainsi au capitaliste un moyen non seulement d'éviter, de prévenir les désastres pécuniaires, mais même de réparer par un placement intelligent les pertes déjà essuyées.

« C'est pour ouvrir largement la voie à ce genre de placement que les fondateurs de la Caisse générale des Actionnaires ont porté leur capital à la somme de 25 millions de francs, divisés en 50,000 actions de 500 francs chacune. »

La souscription est ouverte chez MM. L. Amail et C<sup>o</sup>, banquiers, rue de Richelieu, 110.

125 fr. payables en souscrivant;
125 fr. payables au moment de la répartition des titres.

Les 250 fr. restant ne pourront être appelés que lorsque la Société aura réalisé un bénéfice de 15 pour 100 au moins.

La souscription peut s'effectuer, soit en espèces, soit en titres, au cours moyen de la Bourse du jour.

Toute demande non accompagnée d'un versement de 125 fr. sera considérée comme non avenue.

Adresser les espèces par les Messageries, et les valeurs ou billets de Banque par lettres chargées.

Dans toutes les villes où la Banque de France a des succursales, les souscripteurs peuvent y effectuer leur versement au crédit de MM. L. Amail et C<sup>o</sup>.

CRÉDIT MOBILIER DES ÉTATS SARDES.

Clôture de la souscription d'actions.

Les 20,000 actions du Crédit mobilier des Etats sardes, pour lesquelles la souscription est ouverte dans les bureaux de MM. VERGNOLLE et C<sup>o</sup>, banquiers (CAISSE CENTRALE DE L'INDUSTRIE), 108, rue de Richelieu, à Paris, sont demandées avec un tel empressement, qu'il a été décidé que le délai de la souscription expirerait le 25 juin courant au lieu du 30 qui avait été fixé primitivement.

Ces actions sont de 250 fr. l'une.

Elles produisent un intérêt fixe de 5 pour 100 en outre du dividende.

On verse 50 fr. par action en souscrivant.

Les autres versements ne peuvent pas avoir lieu avant huit mois.

Le Crédit mobilier des Etats sardes n'est grevé d'aucun apport.

Les souscripteurs des départements pourront verser leurs fonds au crédit de M. VERGNOLLE, dans les succursales de la Banque de France.

(Voir dans le journal L'Industrie du 21 juin les statuts du CRÉDIT MOBILIER DES ÉTATS SARDES.)

Bourse de Paris du 20 Juin 1856.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (Au comptant, D'c, Baisse, Hausse).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0 j. 22 juin, 3 0/0 Emprunt, etc.) and Price (70 30, 70 30, etc.).

PROPRIÉTÉS ET MAISONS VAUGIARD

Etude de M<sup>o</sup> MOULLEFARNE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8.

Vente sur licitation, aux criées de la Seine, le 3 juillet 1856, en quatre lots.

1<sup>o</sup> D'une PROPRIÉTÉ sise à Vaugirard, rue de Vaugirard, 80, à l'angle de la rue de l'École. Produit brut: 3,930 fr.

Mise à prix: 25,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une PROPRIÉTÉ à Vaugirard, rue de l'École, 74, 76 et 78, et rue Mademoiselle, 4, divisée en trois lots.

Maison n<sup>o</sup> 78. Produit: 300 fr. Mise à prix: 2,000 fr.

Maison n<sup>o</sup> 76, s'étendant sur la rue Mademoiselle. Produit: 400 fr. Mise à prix: 6,000 fr.

Maison n<sup>o</sup> 74. Produit: 4,600 fr. Mise à prix: 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> Audit M<sup>o</sup> MOULLEFARNE, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> Et à M<sup>o</sup> Ferrière, notaire à Vaugirard. (5989)

Table with 2 columns: Instrument (Caisse hypothécaire, Palais de l'Industrie, etc.) and Price (73 75, 1120, etc.).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location (Paris à Orléans, Nord, etc.) and Price (4335, 1405, etc.).

Dimanche 22 juin, fête de Ville-d'Avray et grandes eaux dans le parc de Saint-Cloud. Chemins de fer, rue Saint-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Billets d'aller et retour.

La vogue des dentifrices Laroze s'explique parce que l'élixir dentifrice prévient et calme les névralgies dentaires, guérit les maux de dents; la poudre dentifrice à base de magnésie et de quinquina les blanchit et les conserve; l'opiat dentifrice donne du ton aux gencives, prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur sain et facile développement. — Pharmacie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

Ce soir, au Théâtre-Français, la 4<sup>e</sup> représentation de la reprise d'Amphitryon, qui réalise de brillantes recettes; et le Village, par Samson, Beauvallet, Geoffroy, Regnier; M<sup>lles</sup> A. Brohan, Judith, Bonval et Nathalie.

Opéra. — Aujourd'hui, 1<sup>re</sup> représentation: Qui perd gagne, comédie jouée par M<sup>lles</sup> Bérengère, Harville, Solange et Saint-Léon; le Cid, M. Leray, M<sup>lles</sup> Jane Assler; l'Avare, par Kime, Demain, la Bourse, dernières représentations avant la clôture annuelle.

Samedi 21, au bénéfice des inondés, représentation extraordinaire à l'Hippodrome: Ivanhoé, la nouvelle pantomime chevaleresque d'après Walter Scott, et les exercices des écuyers et écuyères composent un spectacle magnifique.

CONCERTS MUSARD. — La foule continue à encombrer la salle et le délicieux jardin des Concerts Musard. Depuis le 10 juin, la fermeture des salons et de la terrasse n'a plus lieu qu'à onze heures et demie. Aujourd'hui, après le concert, grande fête de nuit et illumination extraordinaire du jardin.

CHATEAU DES FLEURS. — Lundi 25 juin aura lieu la première de ces grandes fêtes de nuit qui font la réputation et la fortune de cet établissement d'élite. Illuminations et feu d'artifice.

JARDIN MABILLE. — Les ravissantes soirées de ce fashionable jardin sont plus courues que jamais. Les mardis, jeudis et samedis, le public parisien et les étrangers se portent en foule dans cet établissement privilégié.

SPECTACLES DU 21 JUIN.

- OPÉRA. — Le Village, Amphitryon, le Mari de la veuve.
OPÉRA-COMIQUE. — Valentine d'Aubigny.
OPÉRA. — Le Cid, l'Avare, Qui perd gagne.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette.
VAUDEVILLE. — Un Enfant du Siècle.
VARIÉTÉS. — La Médée, M. Prudhomme.
GYMNASSE. — Les Fanfarons de vices.
PALAIS-ROYAL. — Si jamais je te pince! la Sarabande.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Marino Faliero.
AMBIGU. — La Case de l'Oncle Tom.
GAITÉ. — Les Aventures de Mandrin.
CIRQUE IMPÉRIAL. — La Marchande du Temple.
FOLIES. — Le Diner, Anacharsis, le Secret.
DÉLASSEMENTS. — Lisette, Chez vous, Jardinier.
LUXEMBOURG. — Ali-Baba, ou les 40 Volcans.
FOLIES-NOUVELLES. — Pierrot boursier, la Brigandonnée.
BOUFFES PARISIENS. — La Rose de St-Flour, Ba-ta-clan.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures.
CONCERTS-PROMENADE. Prix d'entrée: 1 fr.
JARDIN D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes, mardi, jeudi, samedi et dimanche.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes, lundi, mercredi, vendredi et dimanche.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1855.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M<sup>o</sup> MAEY, avoué à Paris, rue de Grammont, 12.

Vente par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 12 juillet 1856, deux heures de relevé.

En dix-sept lots qui ne seront pas réunis, Des fermes, herbagères, prairies, terres et bois composant le DOMAINE DE BRUCQUET ET DE ROYAL-PARIS, sis communes de Brunoy, Criqueville et Anzoville, canton de Dozulé, arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados).

Cette terre, qui comprend une partie des meilleurs fonds de la vallée d'Auge, un moulin à eau et une fontaine minérale célèbre, est située à deux kilomètres de Dozulé et de la grande route de Ronen à Caen, à seize kilomètres de Caen, à douze kilomètres de Pont-l'Évêque, à quatorze kilomètres de Trouville, et est traversée par une route de grande vicinalité, allant de Dozulé à Dives, à Caen et à Trouville.

Total des mises à prix des 17 lots, 1,312,500 fr. S'adresser pour les renseignements, savoir :

- 1<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> MAEY, avoué, dépositaire du cahier des charges et des titres, rue de Grammont, 12;
2<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> Moullin, avoué, rue Bonaparte, 8;
3<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> Pourcel, notaire, rue du Bac, 26;
4<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> Doré, rue du Regard, 5;

Et encore :

- 1<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> Adeline, rue de Vauxelles, 20, à Caen;
2<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> Laurent, avoué à Pont-l'Évêque;
Et sur les lieux, au garde particulier de la propriété. (5983)

IMMEUBLES A LA COUR-NEUVE

Etude de M<sup>o</sup> MOULLEFARNE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8.

Vente en l'audience des criées de la Seine, le samedi 3 juillet 1856, en six lots, dont les deux premiers pourront être réunis, De CORPS DE BATIMENTS, maison d'habitation, terrains et bois, sis à la Cour-Neuve, arrondissement de Saint-Denis (Seine), rues de Bondy et de Pluchot, de Gessesse et du Grand-Cue.

4<sup>o</sup> lot. — Mise à prix. 200 4,500

Produit brut, environ 200

5<sup>o</sup> lot. — Mise à prix. 200 4,500

Produit brut, environ 400

6<sup>o</sup> lot. — Mise à prix. 400 4,500

Produit brut, environ 2,882 fr. 12,500 fr.

Totaux. 2,882 fr. 12,500 fr.

S'adresser :

- 1<sup>o</sup> Audit M<sup>o</sup> MOULLEFARNE, avoué;
2<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> Ragot, notaire à La Villette;
3<sup>o</sup> Et à M. Bertholet, architecte, à La Villette, rue Royale, 3. (5987)

MAISON A NEUILLY

Etude de M<sup>o</sup> MAEY, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

Vente sur licitation et par suite de baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 28 juin 1856, D'une MAISON et dépendances sise à Neuilly, rue de Sablonville, 17. Produit: 1,250 fr. Mise à prix: 5,000 fr.

4<sup>o</sup> lot. — Mise à prix. 200 4,500

Produit brut, environ 200

5<sup>o</sup> lot. — Mise à prix. 200 4,500

Produit brut, environ 400

6<sup>o</sup> lot. — Mise à prix. 400 4,500

Produit brut, environ 2,882 fr. 12,500 fr.

Totaux. 2,882 fr. 12,500 fr.

S'adresser :

- 1<sup>o</sup> Audit M<sup>o</sup> MAEY, avoué poursuivant;
A M<sup>o</sup> Foinod, avoué, rue de Mézières, 14;
Et à M. Blanché, notaire à Neuilly. (5982)

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M<sup>o</sup> POUPIÈRE, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

Adjudication sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, en l'audience des criées du Tribunal civil

de la Seine, le mercredi 23 juillet 1856, deux heures de relevé.

D'une grande PROPRIÉTÉ connue sous le nom de cité Riverin, s'étendant de la rue de Bondy, 74 et 76, à la rue du Château-d'Eau, 39.

Cette propriété, propre à la spéculation, occupe une surface totale de 5,003 mètres 75 centimètres. Revenu brut: 40,734 fr.

Mise à prix: 500,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

- 1<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> POUPIÈRE, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères et des titres de propriété;
2<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> Bujon, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 21;
3<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> Louveau, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Gaillon, 13;
4<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> Berge, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 333;
5<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> Laboussaye, demeurant à Paris, rue Montmartre, 174. (5984)

5 MAISONS A PARIS

Etude de M<sup>o</sup> BOUBIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 3 juillet 1856, en trois lots :

1<sup>o</sup> lot. — MAISON, rue du Marché-Saint-Ho-



